



Ecole à la maison: les familles devront obtenir une autorisation préalable

Le gouvernement va encadrer plus strictement l'instruction à domicile dans le projet de loi «confortant les principes républicains», présenté en conseil des ministres ce mercredi. Il prévoit l'obligation pour les parents de demander une autorisation préalable du rectorat pour pouvoir faire l'école à la maison. Mais pour éviter l'inconstitutionnalité, quelques dérogations restent possibles. éducation

Depuis des semaines, les familles adeptes de l'instruction en famille se sont mobilisées. Tribunes, pétitions, courriers aux députés et même manifestations, tous les moyens ont été convoqués pour dire leur opposition à l'interdiction annoncée en octobre par le président de la République de l'école à la maison.

«L'instruction à domicile sera strictement limitée, notamment aux impératifs de santé», avait-il promis.

Mais face aux protestations et au risque d'inconstitutionnalité, la mesure a été assouplie, et les exceptions élargies. L'exécutif a été contraint de spécifier la liste des dérogations possibles dans l'article 21 du projet de loi «confortant les principes républicains» présenté ce jour en conseil des ministres pour un examen parlementaire en janvier prochain.

L'école est la «colonne de la République», a expliqué lors d'un point presse le 9 décembre Jean-Michel Blanquer. Le ministre de l'éducation nationale a confirmé que tous les enfants doivent être scolarisés à partir de l'âge de 3 ans et que «l'instruction à domicile doit être tout à fait exceptionnelle».

Désormais, «il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi», peut-on lire dans l'exposé des motifs. «Ou bien, à condition [d'avoir] été autorisé annuellement par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation [...] de donner l'instruction en famille.»

Dans le projet de loi, les motifs sont déclinés comme suit : «L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire. L'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.»

À l'heure actuelle, cette pratique reste ultra-minoritaire et ne concerne que 0,5 % des élèves de tous niveaux confondus. Mais elle est en expansion, comme les chiffres récents le démontrent. Ils étaient 19 000 en 2010 à être instruits à domicile contre 62 000 en 2020, précise la rue de Grenelle. Parmi eux, seuls 17 000 suivent les enseignements du Cned réglementés, soit l'enseignement à distance, pour raison médicale notamment.

Le reste, donc les trois quarts comme l'a souligné le ministère de l'éducation nationale, le font par choix. Ces familles se remettent à cette option, par exemple, pour pouvoir opter pour des pédagogies alternatives ou pour des raisons religieuses. D'autres car elles se déplacent beaucoup ou parce qu'elles veulent soulager une phobie scolaire.

Le gouvernement n'en fait pas mystère, il souhaite circonscrire cette pratique au maximum «dans le respect des intérêts de l'enfant » et pour contenir les dérives éventuelles. « L'objectif est d'infléchir le nombre d'enfants instruits en famille », a reconnu l'entourage de Jean-Michel Blanquer qui a raconté que le gouvernement a été amené récemment à fermer des écoles, « de fait », « coraniques » clandestines.

«50 % des enfants qui y étaient présents étaient officiellement inscrits en instruction à domicile. C'est un indicateur qui montre le détournement d'usage qui peut être fait de l'instruction en famille», défend cette même source.

Alors l'exécutif a décidé de durcir les conditions d'autorisation au recours à ce mode d'enseignement. «Les convictions religieuses, politiques ou philosophiques des parents ne pourront pas venir justifier le choix d'inscrire l'enfant à domicile», prévient le ministère, précisant que le choix d'une pédagogie alternative risque d'être «un peu court comme motivation».

«Les services du rectorat prendront en considération la demande des parents, le projet formé par les parents et l'ensemble des critères qui leur permettront d'accorder ou non cette autorisation», souligne le ministère de l'Éducation nationale. Aujourd'hui, «un régime très libéral» prévaut puisqu'une simple déclaration à la mairie de la commune et au rectorat suffit.

Le projet de loi prévoit que les familles devront demander une autorisation préalable basée sur un dossier solide et étayé. Les parents devront aussi justifier de leur capacité à encadrer la scolarité de leur enfant et défendre leur projet pédagogique qui doit par exemple prendre en compte le fait que tout élève doit maîtriser le socle commun. Aucun niveau de diplôme pour les instructeurs ne sera requis en revanche. Les contrôles a posteriori, qui existent déjà, se poursuivront.

Sur un autre registre, un amendement sera déposé, après qu'un groupe de travail aura travaillé sur le sujet, pour que tous les élèves possèdent bien un identifiant national élève (INE), a expliqué le ministère. Aujourd'hui, 2 % des élèves, soit 130 000 d'entre eux, sont évalués comme étant hors des radars de l'Éducation nationale.

Un contrôle accru sera exercé sur les établissements privés hors contrat, dans la foulée de la loi Gatel en 2018 et celle, de 2019, Pour une école de la confiance, qui accueillent 85 000 élèves (50 000 dans le premier degré et 35 000 dans le second). Tous devront transmettre un socle minimal de connaissances.

L'article 22 du projet de loi prévoit la création d'un dispositif de fermeture administrative, et non plus pénale, pour permettre aux autorités de fermer les structures qui ne respectent pas leurs obligations, sans s'abriter derrière les réglementations de sécurité ou incendie.

Le ministère de l'éducation nationale explique qu'aujourd'hui, «il faut saisir le juge judiciaire pour obtenir à terme la fermeture d'un établissement. Demain, nous pourrons, sur la base d'une mesure administrative, fermer un établissement qu'il soit clandestin ou qu'il ne remplisse pas [ses] obligations». Les recours administratifs via le juge des référés resteront toutefois possibles. Les financements, initiaux et en cours de fonctionnement, des établissements privés hors contrat et la liste de leurs intervenants devront être communiqués et feront eux aussi l'objet de contrôles accrus.